

OBJET : PROJET D'EVACUATEUR DE CRUES, BARRAGE DE LA
LAYE, MANE (04)

Mémoire en réponse à l'avis n°2022-26 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA, en date du 15/12/2022

A Forcalquier, le 23 janvier 2023

Dans le cadre du projet cité en objet, la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées déposée par le SIIRF a reçu de la part du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA un avis favorable avec réserves.

Ce mémoire propose les réponses aux cinq conditions émises.

1^{ère} condition : *préciser, en phase de travaux, les zones de stockage et les modalités de gestion des matériaux et, si besoin, les mesures ERC correspondantes.*

Réponse : les matériaux excavés sont directement stockés sur la zone d'emprise des travaux, avec une extraction prévue au fil de l'eau et une exportation vers d'autres sites déficitaires en matériaux ou vers une filière agréée. Aucune mesure ERC complémentaire n'apparaît donc nécessaire.

2^{ème} condition : *allonger la durée de l'engagement de maîtrise foncière et de gestion de la parcelle compensatoire et mettre en place un dispositif réglementaire ou juridique garantissant sa pérennité.*

Réponse : La durée d'engagement prévu pour la maîtrise foncière et la gestion de la parcelle compensatoire était de 25 ans. Le SIIRF propose un engagement sur une durée de 60 ans pour la maîtrise foncière et la gestion de la parcelle compensatoire. La pérennité de la mesure est donc assurée sur le long terme.

3^{ème} condition : *définir précisément le site de compensation pour les milieux rivulaires (MC6).*

Réponse : Un site de compensation a été retenu. Il représente une surface de 2400 m², en amont du barrage de la Laye (rive droite), à 2,4 km de la zone projet, sur la parcelle 102, section OF de la commune de Limans. La présentation du site et le protocole concernant la restauration ont été définis dans un rapport (*Projet d'évacuateur de crues du barrage de la Laye (04) – Etude de compensation Zone humide – MONTECO – 14/12/2022*) placé en annexe de ce mémoire en réponse. Le SIIRF est le propriétaire foncier de la parcelle et s'engage à garder cette maîtrise pour une durée de 60 ans.

4^{ème} condition : *réaliser le réensemencement après travaux uniquement avec des végétaux d'origine locale.*

Réponse : le réensemencement est prévu uniquement avec des espèces présentes naturellement sur le site (indigènes). Les conditions du site ne permettent pas (ou ne sont pas suffisantes) de réutiliser des semences d'une fauche réalisée sur site ou à proximité. Les semences disposant du label Végétal

Local seront recherchées en priorité. Si l'offre locale n'était pas suffisante, une attention particulière sera donnée à la recherche de leur origine et une origine de production locale sera recherchée.

5^{ème} et dernière condition : *réaliser un suivi de l'Ecrevisse à pieds blancs après travaux pour vérifier l'absence d'impact sur cette espèce.*

Réponse : le SIIRF propose de faire réaliser un suivi de l'Ecrevisse à pieds blanc à 2 ans (1 passage de prospection) et 5 ans (1 passage de prospection) après la réalisation des travaux, sur 1,5 km à partir du pied du barrage. Les données positives ou négatives seront retransmises (SILENE).